

13 décembre 2010

*Commission des lois*

Proposition de loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle  
(N°2923)

Amendements soumis à la commission

Début : article 1

Fin : article 6

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

# CL1

## **PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE ET À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE (N°2923)**

### **A M E N D E M E N T**

—

Présenté par Mmes Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle, Catherine Génisson, MM. Bruno Le Roux, Jean-Luc Pérat, Mmes Marie-Odile Bouillé, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Claude Darciaux, Odette Duriez, Martine Martinel, Catherine Quéré, Aurélie Filippetti, Delphine Batho, Marietta Karamanli, Sandrine Mazetier, George-Pau Langevin et les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La deuxième phrase des alinéa 4 et 6 de cet article est ainsi rédigée :

« Cette nullité entraîne la nullité des délibérations du conseil d'administration »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Toute délibération issue d'un conseil d'administration non paritaire est nulle.

## **PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE ET À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE (N°2923)**

### **A M E N D E M E N T**

—

Présenté par Mmes Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle, Catherine Génisson, MM. Bruno Le Roux, Jean-Luc Pérat, Mmes Marie-Odile Bouillé, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Claude Darciaux, Odette Duriez, Martine Martinel, Catherine Quéré, Aurélie Filippetti, Delphine Batho, Marietta Karamanli, Sandrine Mazetier, George-Pau Langevin et les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Après l'alinéa 6 de cet article, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« III bis – L'article L 225-21 du même code est ainsi modifié :

Au premier alinéa, le mot « cinq » est remplacé par le mot « deux ». »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à assurer une responsabilisation des administrateurs et un assainissement des pratiques par des règles relatives au non cumul des mandats.

L'article L 225-21 du code du commerce précise qu'une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Par cet amendement, le nombre de mandats simultanés d'administrateur au sein des conseils d'administration est limité à deux.

# CL3

## **PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE ET À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE (N°2923)**

### **A M E N D E M E N T**

—

Présenté par Mmes Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle, Catherine Génisson, MM. Bruno Le Roux, Jean-Luc Pérat, Mmes Marie-Odile Bouillé, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Claude Darciaux, Odette Duriez, Martine Martinel, Catherine Quéré, Aurélie Filippetti, Delphine Batho, Marietta Karamanli, Sandrine Mazetier, George-Pau Langevin et les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Après l'alinéa 16 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

VI bis - « Compléter le premier alinéa de l'article L 225-35 du même code par une phrase ainsi rédigée :

« Une représentation équilibrée des femmes et des hommes est assurée dans l'ensemble des structures et des comités créés par le conseil d'administration. » »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les structures et comités ont pour mission générale d'assister le Conseil d'administration dans le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle de toutes informations relatives à l'entreprise (comité de suivi, comité d'audit, comité de stratégie par exemple).

La composition de ces comités doit également répondre au principe de la proposition de loi.

# CL4

## PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE ET À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE (N°2923)

### AMENDEMENT

—

Présenté par Mmes Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle, Catherine Génisson, MM. Bruno Le Roux, Jean-Luc Pérat, Mmes Marie-Odile Bouillé, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Claude Darciaux, Odette Duriez, Martine Martinel, Catherine Quéré, Aurélie Filippetti, Delphine Batho, Marietta Karamanli, Sandrine Mazetier, George-Pau Langevin et les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

### ARTICLE 2

Avant l'alinéa 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L 225-58 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les statuts prévoient que le directoire est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le directoire assure le fonctionnement de la société qu'il représente. Cet amendement a pour objet de préciser les statuts et la composition du directoire conformément aux principes de la proposition de loi.

## **PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE ET À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE (N°2923)**

### **A M E N D E M E N T**

—

Présenté par Mmes Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle, Catherine Génisson, MM. Bruno Le Roux, Jean-Luc Pérat, Mmes Marie-Odile Bouillé, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Claude Darciaux, Odette Duriez, Martine Martinel, Catherine Quéré, Aurélie Filippetti, Delphine Batho, Marietta Karamanli, Sandrine Mazetier, George-Pau Langevin et les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

### **ARTICLE 2**

La deuxième phrase des alinéa 4 et 6 de cet article est ainsi rédigée :

« Cette nullité entraîne la nullité des délibérations du conseil »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Toute délibération issue d'un conseil de surveillance non paritaire est nulle.

# CL6

## **PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE ET À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE (N°2923)**

### **A M E N D E M E N T**

—

Présenté par Mmes Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle, Catherine Génisson, MM. Bruno Le Roux, Jean-Luc Pérat, Mmes Marie-Odile Bouillé, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Claude Darciaux, Odette Duriez, Martine Martinel, Catherine Quéré, Aurélie Filippetti, Delphine Batho, Marietta Karamanli, Sandrine Mazetier, George-Pau Langevin et les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

### **ARTICLE 4**

La deuxième phrase des alinéas 4 et 10 de cet article est ainsi rédigée :

« Cette nullité entraîne la nullité des délibérations du conseil d'administration ou de surveillance »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Toute délibération issue d'un conseil d'administration ou de surveillance non paritaire est nulle

## **PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE ET À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE (N°2923)**

### **A M E N D E M E N T**

—

Présenté par Mmes Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle, Catherine Génisson, MM. Bruno Le Roux, Jean-Luc Pérat, Mmes Marie-Odile Bouillé, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Claude Darciaux, Odette Duriez, Martine Martinel, Catherine Quéré, Aurélie Filippetti, Delphine Batho, Marietta Karamanli, Sandrine Mazetier, George-Pau Langevin et les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

### **ARTICLE 6**

Compléter cet article par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Une contribution assise sur les salaires est instituée et appliquée aux entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation de négociation prévue à l'article L 2242-5 du code du travail dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient d'instaurer une sanction pour les entreprises qui refuseraient de négocier la mise en œuvre de mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

La loi n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes prévoit, en effet, dans son article 5, une contribution financière assise sur la masse salariale à la charge des entreprises qui n'auraient pas satisfait des obligations d'ouverture de négociation sur les salaires.



## **PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE ET À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE (N°2923)**

### **A M E N D E M E N T**

—

Présenté par Mmes Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle, Catherine Génisson, MM. Bruno Le Roux, Jean-Luc Pérat, Mmes Marie-Odile Bouillé, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Claude Darciaux, Odette Duriez, Martine Martinel, Catherine Quéré, Aurélie Filippetti, Delphine Batho, Marietta Karamanli, Sandrine Mazetier, George-Pau Langevin et les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

### **ARTICLE 6**

Compléter cet article par un V ainsi rédigé :

« V. – A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les entreprises de plus de vingt salariés, dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 25% du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10% de cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une des raisons principales de l'inégalité salariale homme/femme, est la pratique du temps partiel imposé et non choisi qui concerne à plus de 80% les femmes sous contrat de travail à temps partiel.

Cet amendement a pour objet de rendre dissuasive l'utilisation abusive des emplois à temps partiel